

VD_FINDINFO ML / 2008 / 8 vom 24. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___8

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 8 du 24 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 8 del 24 dicembre 2008

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COMPENSATION DE CRÉANCES, DEGRÉ DE LA PREUVE | 465 CPC, 80 LP

Erwägungen

E. 27

mars 2003/97), que la compensation n'est opposable qu'à condition que le poursuivi apporte la preuve stricte de sa libération, la créance opposée en compensation devant résulter d'un titre exécutoire ou être admise sans réserve par le poursuivant, qu'en effet, l'opposant doit produire un titre qui aurait permis la mainlevée définitive, ou au moins provisoire, d'une opposition à une poursuite qu'il aurait lui-même intentée contre le poursuivant (CPF, K. c. F., 3 juin 2003/303; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144 ch. 3), qu'en l'espèce, le recourant ne conteste pas que le jugement du 16 mars 2007, définitif et exécutoire, constitue un titre de mainlevée définitive, mais invoque la compensation avec une créance qu'il réclame aux poursuivants dans le cadre d'une procédure qu'il a déposée le 27 mars 2008 devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte, qu'il ne produit toutefois aucun document qui constituerait un titre de mainlevée définitive ou de mainlevée provisoire de l'opposition dans une poursuite qu'il aurait lui-même intentée contre les intimés, que dans l'argumentation qu'il développe, le recourant cite une juris-prudence qui concerne la mainlevée provisoire (JT 2008 II 23 ss., p. 45) et perd de vue qu'en présence d'un titre de mainlevée définitive, comme en l'espèce, le juge de la mainlevée n'a pas à revoir ni à interpréter le titre produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136; CPF, M. SA c. W. I. Ltd, 25 avril 2002/153), que le juge de la mainlevée ne saurait en effet remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70 ; CPF, S. c. S., 12 juin 2008/270), que les arguments avancés par le recourant ne sauraient ainsi faire obstacle au prononcé de la mainlevée définitive, que le recours doit donc être rejeté en application de l'article 465 alinéa 1er CPC et le prononcé entrepris maintenu ; attendu que les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.